

Code de l'action sociale et des familles

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre Ier : Dispositions générales
 - ▶ Titre IV : Institutions
 - ▶ Chapitre VI : Institutions relatives aux personnes handicapées.
 - ▶ Section 2 : Maisons départementales des personnes handicapées.

Article L146-8

Créé par Loi n°2005-102 du 11 février 2005 - art. 64 JORF 12 février 2005

Une équipe pluridisciplinaire évalue les besoins de compensation de la personne handicapée et son incapacité permanente sur la base de son projet de vie et de références définies par voie réglementaire et propose un plan personnalisé de compensation du handicap. Elle entend, soit sur sa propre initiative, soit lorsqu'ils en font la demande, la personne handicapée, ses parents lorsqu'elle est mineure, ou son représentant légal. Dès lors qu'il est capable de discernement, l'enfant handicapé lui-même est entendu par l'équipe pluridisciplinaire. L'équipe pluridisciplinaire se rend sur le lieu de vie de la personne soit sur sa propre initiative, soit à la demande de la personne handicapée. Lors de l'évaluation, la personne handicapée, ses parents ou son représentant légal peuvent être assistés par une personne de leur choix. La composition de l'équipe pluridisciplinaire peut varier en fonction de la nature du ou des handicaps de la personne handicapée dont elle évalue les besoins de compensation ou l'incapacité permanente.

L'équipe pluridisciplinaire sollicite, en tant que de besoin et lorsque les personnes concernées en font la demande, le concours des établissements ou services visés au 11° du I de l'article L. 312-1 ou des centres désignés en qualité de centres de référence pour une maladie rare ou un groupe de maladies rares.

Cite:

Code de l'action sociale et des familles - art. L312-1 (M)

Cité par:

Décret n°90-788 du 6 septembre 1990 - art. 23 (Ab)
Décret n°2006-130 du 8 février 2006 - art. ANNEXE (M)
Décret n°2006-130 du 8 février 2006 - art. ANNEXE (V)
Décret n°2006-509 du 3 mai 2006 - art. 1 (Ab)
Arrêté du 17 août 2006 - art. 3 (V)
Code de l'action sociale et des familles - art. L146-9 (V)
Code de l'action sociale et des familles - art. L241-10 (V)
Code de l'action sociale et des familles - art. L241-10 (V)
Code de l'action sociale et des familles - art. L241-7 (V)
Code de l'action sociale et des familles - art. L241-7 (V)
Code de l'action sociale et des familles - art. L245-2 (V)
Code de l'action sociale et des familles - art. L245-2 (V)
Code de l'action sociale et des familles - art. R146-27 (V)
Code de l'action sociale et des familles - art. R146-28 (V)
Code de l'action sociale et des familles - art. R146-38 (V)
Code de l'action sociale et des familles - art. R241-12 (V)
Code de l'action sociale et des familles - art. R241-13 (V)
Code de l'action sociale et des familles - art. R241-17 (M)
Code de l'action sociale et des familles - art. R241-17 (V)
Code de l'action sociale et des familles - art. R241-17 (V)
Code de l'action sociale et des familles - art. R241-24 (V)
Code de l'action sociale et des familles - art. R241-24 (V)
Code de l'éducation - art. D321-5 (V)
Code de l'éducation - art. D351-6 (V)
Code de l'éducation - art. L112-2 (V)
Code de la santé publique - art. L1411-6 (M)
Code de la santé publique - art. L1411-6 (V)

Codifié par:

Ordonnance 2000-1249 2000-12-21
Loi 2002-2 2002-01-02 art. 87 JORF 3 janvier 2002